



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et résistants

Question écrite n° 1671

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Bas-Rhin) demande à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de faire procéder à l'extension du statut des combattants volontaires de la résistance aux PRAF membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : Le décret no 51-560 auquel se réfère l'honorable parlementaire, pris le 5 mai 1951, vise les services de résistance effectués dans les départements ou pays d'outre-mer ou en territoire étranger occupé par l'ennemi. L'article 8 de ce décret a été intégré au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à l'article R 276 dudit code et place au paragraphe III de la section 4 relative aux conditions d'application aux membres des FFL et aux membres de la Résistance ayant résisté dans les camps de prisonniers ou ayant servi dans les pays d'outre-mer ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi. La question posée par l'honorable parlementaire concerne les départements du Rhin et de la Moselle annexés de fait par l'occupant durant le second conflit mondial. Il convient en premier lieu d'observer que ces départements ne peuvent être assimilés à des pays d'outre-mer ni à des territoires étrangers, expressément visés par le décret du 5 mai 1951. Les dispositions de ce texte ne sauraient donc être appliquées à ces départements ni même leur être étendues. En second lieu, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle ayant participé à la lutte clandestine ressortissent, comme l'ensemble des nationaux, aux textes fixant les conditions générales de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Les personnes dont il s'agit ont donc pu se voir délivrer, sur leur demande, un certificat ou une attestation d'appartenance à la Résistance par le ministère de la défense prenant en compte la durée exacte des services qui ont pu leur être reconnus à l'époque. Ces derniers leur permettent de se voir délivrer la carte de combattant volontaire de la Résistance dès lors qu'ils remplissent les conditions de durée et d'antériorité au 6 juin 1944 prévues par ailleurs et applicables à l'ensemble du territoire métropolitain. En tout état de cause, pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a fixé comme suit les dates de libération jusqu'auxquelles les services de résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin, 15 mai 1945 ; Haut-Rhin, 10 février 1945 ; Moselle, 13 avril 1945. Dès lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Résistance et la spécificité de leur combat a été prise en compte, cela en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face à l'occupant.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1671

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2340